

Statuts du Parti Breton

adoptés lors du 3ème Congrès, le 31 mars 2007,
modifiés au 4ème Congrès de Quimper, le 22 mars 2009
modifiés au 5ème Congrès de Saint Brieuc le 14 novembre 2010
modifiés au 6ème Congrès de Rennes le 17 novembre 2012

SOMMAIRE

Article 1: Dénomination	2
Article 2: Objet	2
Article 3: Durée.....	3
Article 4: Siège Social.....	3
Article 5: L'adhésion - Les membres.....	3
Article 6: Le Congrès.....	3
Article 7: Structures.....	5
Article 8: Le Bureau Exécutif	5
Article 9: Le Conseil National.....	5
Article 10: Le Conseil des Sages.....	6
Article 11: La Fédération	6
Article 12: La Section	7
Article 13: Les investitures	8
Article 14: Le Président	8
Article 15: Les membres du Bureau Exécutif	9
Article 16: Les Commissions d'Etudes	9
Article 17: Les Finances et la Trésorerie.....	10
Article 18: Les Dépenses.....	11
Article 19: Règlement Intérieur.....	11
Article 20: La Conciliation.....	11
Article 21: Modification des Statuts.....	12
Article 22: Dissolution	12

Article 1: Dénomination

La dénomination du mouvement est "Parti Breton".

Les statuts sont adoptés par les membres adhérents réunis en Congrès.

Article 2: Objet

2.1 Le Parti Breton a pour objet de rassembler, d'unir et d'organiser tous les Bretons et Amis de la Bretagne décidés à réveiller la conscience nationale du Peuple Breton afin que celui-ci se dote enfin des structures politiques, économiques, sociales et culturelles lui permettant d'assurer en tant qu'entité internationalement reconnue, son avenir et son épanouissement dans le cadre d'une Europe des Peuples et de la Solidarité.

2.2 Le Parti Breton est un parti politique républicain, réformateur, qui a vocation à regrouper les femmes et les hommes s'engageant dans le combat pour la reconnaissance pleine et entière de l'identité nationale du peuple breton.

Il propose une vision spécifique de l'organisation sociale fondée sur la primauté de l'individu. Il se définit dans les valeurs de l'humanisme, de la solidarité, de la démocratie et de la liberté. C'est un parti de réforme, s'adressant à tous ceux qui oeuvrent pour le progrès selon les principes des philosophies politiques allant de la Social-démocratie à la Démocratie Sociale Libérale tels que ces concepts sont largement reconnus et répandus dans l'actuelle Union Européenne.

2.3 Le Parti Breton se donnera tous les moyens qu'il jugera légitimes pour atteindre son objectif notamment en se référant à l'ensemble des textes européens en la matière, ainsi qu'à ceux de l'Organisation des Nations Unies.

2.4 Le Parti Breton a vocation à devenir un interlocuteur incontournable face aux autorités de l'Etat Français, de celles de l'Union Européenne ou encore celles représentant les Institutions Internationales à l'échelle mondiale pour exprimer, défendre et promouvoir les intérêts légitimes du Peuple Breton.

2.5 Le Parti Breton, parti d'union s'efforcera d'ouvrir le dialogue avec tous les démocrates ou organisations démocratiques qui oeuvrent dans le même but avec des approches philosophiques différentes, il sera également le Parti de chaque Breton dont les droits fondamentaux seront menacés, la solidarité nationale sera une priorité absolue.

2.6 Le Parti Breton propose une organisation du territoire de la Bretagne historique basée sur le principe de la subsidiarité, encourageant la prise de décision au niveau pertinent de responsabilité, garantissant souplesse, réactivité, ainsi que juste niveau de taxation et bonne utilisation de l'argent public.

2.7 Le Parti Breton est une organisation démocratique basée sur le consensus. Le Parti respecte toutes les opinions même minoritaires mais applique les décisions et les programmes définis par la majorité des adhérents dans les conditions définies dans les statuts. Le Parti Breton se veut transparent dans sa structure, dans son mécanisme décisionnel et dans ses moyens de communication et d'action à l'exception des stratégies électorales qui dans certains cas doivent rester confidentielles.

Article 3: Durée

La durée du mouvement est illimitée.

Article 4: Siège Social

Le siège social du Parti Breton est fixé à Lorient. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur proposition du Conseil National. Le transfert ne sera effectif qu'après approbation du Congrès

Article 5: L'adhésion - Les membres

5.1 Le Parti rassemble des membres adhérents actifs et des membres adhérents sympathisants.

5.2 Une demande d'adhésion au Parti Breton est reçue par la Fédération ou le Siège National. Elle suppose l'acceptation des présents statuts et des décisions d'orientation politique prises par le Parti Breton.

5.3 Si une demande d'adhésion est remise directement à une section, le responsable devra la transmettre sans délai au bureau de la Fédération.

5.4 Les demandes d'adhésion reçues par la Fédération sont transmises dans le mois au Siège National pour enregistrement. Pour les demandes reçues directement par le Siège National, celui-ci informe dans le mois la Fédération. Le Siège National délivre la carte si dans un délai d'un mois après transmission, la Fédération ne formule aucune opposition motivée.

5.5 En cas d'opposition à une demande d'adhésion ou de désaccord sur l'enregistrement d'une Section, la Commission de conciliation est saisie et propose un avis motivé au Conseil National qui prendra la décision définitive.

5.6 L'adhésion est exclusive de toute autre inscription à un autre parti ou groupement politique, ou une association dont l'activité consisterait notamment dans l'investiture de candidats aux élections.

5.7 Sont adhérents du Parti Breton ceux qui ont acquitté les cotisations de l'année en cours et reçu la carte correspondante. Nul ne peut avoir plus d'une carte du Parti Breton ou faire partie de plus d'une Section ou Fédération.

5.8 La qualité de membre se perd

- si la cotisation n'est toujours pas payée deux mois après l'échéance
- par la démission
- par la radiation prononcée par le Conseil National.

5.9 Le non-respect des statuts ou tout autre motif grave entraîne la suspension temporaire d'adhésion pour 3, 6 ou 12 mois ou la radiation définitive après que le membre concerné ait été appelé à fournir toutes explications nécessaires au Conseil National.

Article 6: Le Congrès

6.1 Les membres du Congrès se réunissent tous les deux ans, dans la ville désignée par le Conseil National. Le Conseil National établit l'ordre du jour et fixe le règlement du Congrès.

6.2 Les convocations au Congrès sont adressées à tous les membres soit par courrier individuel, postal ou électronique, soit par voie de presse, au moins deux mois avant la date fixée.

6.3 Le Congrès se compose de tous les membres du Parti tels que définis à l'Article 5. Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

6.4 Le Congrès a seul qualité pour adopter le programme du Parti Breton, et réviser les statuts du Parti Breton.

6.5 Les projets de résolutions et les textes d'orientation doivent parvenir au Conseil National quinze jours au moins avant le Congrès.

6.6 Le Congrès entend les rapports moral et financier des deux années écoulées qui lui sont ensuite soumis pour vote. Il délibère sur les questions à l'ordre du jour avec vote s'il y a lieu et donne quitus au Bureau Exécutif.

6.7 Les Congrès extraordinaires peuvent être convoqués par le Conseil National dans les deux mois de sa décision ou à la demande de la moitié au moins des membres adhérents tels que définis à l'Article 6. Dans ce dernier cas la demande précisément motivée doit parvenir au Bureau Exécutif au moins trois mois avant la date souhaitée. Les convocations sont adressées selon les modalités définies à l'article 6.2.

6.8 Entre deux Congrès, des Conventions peuvent réunir les membres du Parti Breton sur décision du Conseil National.

6.9 La commission des résolutions est composée de 5 personnes désignées par le Conseil National précédant le Congrès. Cette commission est chargée de préparer et de présenter les textes soumis au Congrès.

6.10 Les votes au Congrès ont lieu - à bulletins secrets pour les questions d'orientation politique ou programmatique - à bulletins secrets pour les désignations de personnes. Aucun membre présent au Congrès ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Pour être valable, le pouvoir doit être validé par la Commission de vérification des pouvoirs lors de sa réunion en début de Congrès.

Les votes au Congrès ont lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés, cependant pour être considérés valables, les votes exprimés doivent représenter au moins le tiers des membres du Parti Breton à jour de leurs cotisations comme défini à l'article 5.

La Commission de Vérification des pouvoirs est composée de 5 membres du Conseil National. Cette commission se réunit au début du Congrès en vue d'établir sur la base des cartes d'adhérents enregistrées, la liste définitive des membres du Congrès. La mission de contrôle de la Commission de Vérification des pouvoirs se poursuit jusqu'à la fin du Congrès. Elle vérifie par tous les moyens appropriés les déclarations des Fédérations. La Commission fait rapport de ses conclusions au Congrès.

6.11 Tous les membres élus au niveau du Parti, notamment Bureau Exécutif, Conseil National et Délégués Nationaux, sont réputés démissionnaires lors du Congrès mais conservent leurs fonctions jusqu'à la clôture du Congrès. Les élus dans les Fédérations et les sections ne sont pas concernés et conservent leurs mandats.

6.12 Les nouveaux élus ne prennent leurs fonctions qu'à la clôture du Congrès.

Article 7: Structures

Le Parti Breton est dirigé par le Conseil National, qui met en oeuvre la politique décidée au Congrès et prend l'ensemble des décisions intermédiaires nécessaires pour cela. Il veille à leur exécution. Le Bureau Exécutif travaille sous le contrôle du Conseil National qui décide de la politique du Parti dans l'intervalle des Congrès. Le Parti Breton est organisé en Fédérations, qui élisent les Secrétaires Fédéraux. Les Fédérations sont éventuellement organisées en Sections. Leur création est décidée par la Fédération concernée et doit être approuvée par le Conseil National.

Article 8: Le Bureau Exécutif

8.1 Le Bureau Exécutif est composé du Président du Parti et de 5 membres du Parti. Il est présidé par le Président du Parti. Il comprend les postes de Président, 2 Vice-présidents, Secrétaire général, Porte-parole et Trésorier. L'attribution d'autres fonctions est décidée par le Conseil national sur proposition du Président.

8.2 Le Bureau Exécutif met en oeuvre les orientations décidées lors du Congrès et les décisions prises par le Conseil National. Il prend l'ensemble des décisions nécessaires à la bonne conduite du Parti et en réfère au Conseil National.

8.3 Les 6 membres du Bureau Exécutif dont le Président sont élus un par un par le Conseil National. Le Bureau Exécutif constitue le bureau de l'association « Parti Breton ». Le Bureau Exécutif peut être complété par des Délégués Nationaux, élus par le Conseil National sur proposition du Bureau Exécutif. Ces Délégués Nationaux peuvent remplir deux types de mission: - limitées dans le temps, sous la forme d'une conduite de projet ponctuel ; - permanentes, concernant un domaine particulier, les Délégués Nationaux préfigurant alors ce qui pourrait devenir le « shadow government » de la Bretagne, ils pilotent les commissions ad hoc.

8.4 Les règles définissant les conditions d'éligibilité du Bureau Exécutif et d'éventuels Délégués Nationaux sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 9: Le Conseil National

9.1 Le Conseil National contrôle l'action du Bureau Exécutif. Il décide les orientations dans l'intervalle des Congrès. C'est le parlement du Parti. Il choisit les Délégués Nationaux. Le Conseil National est dirigé par le Président.

9.2 Le Conseil national est composé par: les Présidents d'honneur, les secrétaires des fédérations, le représentant de l'organisation des Jeunes Bretons et 20 membres, au moins, élus par le Congrès. Les membres élus le sont pour 2 ans et sont rééligibles sans limitation de mandat. Le Congrès élit, directement, les membres du Conseil national.

9.3 Le Conseil National élit le Porte-parole du Parti Breton. Le Porte-parole assure la transmission vers les médias des informations officielles du Parti et notamment les prises de position politique. En la matière, il suit strictement les directives du Conseil National.

9.4 Les règles définissant les conditions d'éligibilité sont précisées dans le Règlement Intérieur.

9.5 Dans l'intervalle des Congrès, le Parti Breton est dirigé par le Conseil National qui se réunit une fois tous les 3 mois sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

9.6 En cas d'absence et si le Conseil National est composé d'un nombre pair de participants, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité lors d'un vote de ce Conseil National.

9.7 Le Conseil National doit comporter au moins la moitié de ses membres plus un, pour pouvoir délibérer et prendre toute décision valablement.

Article 10: Le Conseil des Sages

10.1 Le Conseil des Sages est un arbitre ayant principalement pour fonction de contrôler le respect de l'action du Bureau Exécutif et du Conseil National vis à vis des objectifs généraux poursuivis par le Parti Breton et décrit dans ses statuts. Il est juge de la Conformité.

10.2 Le Conseil des Sages a pouvoir d'annuler toute décision du Bureau Exécutif ou du Conseil National qu'il juge non conforme aux objectifs du Parti sous réserve de fournir un argumentaire écrit expliquant sa décision.

10.3 Le Conseil des Sages est composé de droit par les membres fondateurs du Parti, les plus récents anciens présidents du Parti complétés le cas échéant par des membres élus par le Congrès afin que l'effectif du Conseil soit de 9. Les membres élus le sont pour 4 ans et sont rééligibles sans limitation de mandat.

10.4 Les règles définissant les conditions d'éligibilité sont précisées dans le Règlement Intérieur.

10.5 Le Conseil des Sages se réunit à la demande du Conseil National sur convocation du Président du Conseil. Il peut aussi se réunir à la demande d'au moins la moitié de ses membres élus.

10.6 Le Conseil des Sages doit comporter au moins les 2/3 de ses membres pour pouvoir délibérer et prendre toute décision valablement.

Article 11: La Fédération

11.1 Les fédérations correspondent aux pays.

11.2 Il est créé en plus une Fédération pour les Bretons d'Ile de France, et une autre pour les Bretons expatriés non résidents en Ile de France. Les Fédérations ainsi constituées ont un Représentant de droit au Conseil National en la personne de leur Secrétaire Fédéral (ou de son suppléant).

11.3 Le Bureau de chaque Fédération est composé de 3 membres, le Secrétaire Fédéral, le Secrétaire Fédéral adjoint, le Trésorier élus par l'Assemblée Fédérale pour une durée de 2 ans.

11.4 La Fédération est l'instance politique de son territoire, l'Assemblée Fédérale en est l'instance délibérative, leurs déclarations et actions se font dans le strict respect de la politique définie par le Parti et mise en oeuvre par le Bureau Exécutif.

11.5 La Fédération organise et assume les Sections de son territoire. Si l'activité d'une Fédération est notoirement insuffisante, le Conseil National décidera des mesures à prendre en vue de palier cette carence. Lors de la première réunion de l'année, le Bureau Fédéral doit enregistrer et transmettre au Siège National la liste des Sections existantes.

11.6 L'Assemblée Fédérale est composée de tous les adhérents de la Fédération Ne votent que les adhérents présents ou représentés étant à jour de leur cotisation. Aucun adhérent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

11.7 L'Assemblée Fédérale doit se réunir au moins une fois par an au mois de janvier notamment pour approuver les comptes de la Fédération, ainsi que dans le mois précédent chaque Congrès National ou Convention ou à la demande de la moitié de ses membres.

11.8 En cas de manquement constaté, soit par la Commission de conciliation ou sur la demande de la moitié des adhérents de la Fédération, le Conseil National aura pouvoir pour mettre en place une administration provisoire qui devra procéder à l'organisation régulière de la Fédération dans le délai de trois mois à l'issue duquel sera convoquée une assemblée fédérale.

11.9 Les Fédérations ne peuvent avoir de règlements remettant en cause les présents statuts du Parti et le règlement interne du Parti.

11.10 Chaque année le trésorier de la Fédération établit le bilan financier arrêté au 31 décembre de l'année écoulée. Ce document doit retranscrire l'intégralité des mouvements financiers de la Fédération.

11.11 Il est soumis à l'approbation des adhérents lors de l'Assemblée Fédérale et transmis au trésorier du Parti au plus tard le 28 février suivant. Le trésorier peut demander à la Fédération, toute pièce justificative nécessaire à la bonne compréhension des mouvements financiers.

Article 12: La Section

12.1 La Section est constituée sur la base de la commune ou groupes de communes limitrophes les unes des autres. Dans ce cas c'est le nom de la commune qui comprend le plus grand nombre d'habitants qui sert de dénomination à la Section.

12.2 Pour être valablement constituée une Section doit compter au moins 5 adhérents.

12.3 Elle est composée des membres domiciliés ou étant électeurs dans la commune ou groupe de 5 communes déterminant son périmètre géographique.

12.4 Le Bureau Fédéral transmet chaque année au Bureau Exécutif la liste des Sections avec la répartition des adhérents enregistrée dans chaque Section et le nom des responsables. Si la Section n'atteint pas le nombre d'au moins 5 membres, le Bureau Fédéral prendra les mesures utiles et élargira si nécessaire la base géographique de la Section (contour, circonscription législative).

12.5 La Section est animée par un responsable élu par les adhérents pour une durée de 2 ans. Lors d'un vote, aucun adhérent ne peut détenir plus d'un pouvoir

12.6 La Fédération convoque la première réunion de la Section lorsqu'elle est nouvellement constituée.

12.7 Le responsable de la Section participe aux réunions du Bureau Fédéral avec voix consultative.

12.8 La Section doit se réunir au moins une fois par an au mois de janvier ainsi que dans le mois précédent chaque Congrès National ou Convention ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 13: Les investitures

13.1 L'unicité de candidature est la règle du Parti Breton.

13.2 Elections municipales, cantonales Le Conseil National accorde les investitures du Parti Breton à ces élections sur proposition des Fédérations ou soit après avis de celles-ci. Pour les élections partielles, la procédure est identique.

13.3 Elections régionales, législatives, sénatoriales, européennes Pour ces élections, les investitures sont données par le Conseil National. Pour les élections partielles, la procédure est identique.

13.4 Élections présidentielles.

Le Parti Breton réunit une Convention Présidentielle au cours de laquelle il désigne le candidat du Parti Breton. Le vote est alors à la majorité des 2/3 des adhérents présents ou représentés. Le Conseil National est souverain pour décider des investitures aux différentes élections, y compris d'éventuels non-adhérents.

13.5 Pour les investitures aux élections cantonales et municipales, en cas d'opposition à la ratification, les candidats disposent de sept jours pour saisir la Commission de conciliation. La Commission de conciliation, après avoir entendu les deux parties ou à défaut obtenu des arguments écrits, rendra dans un délai d'un mois au plus, un avis motivé au Conseil National qui tranchera.

13.6 Pour les élections municipales et cantonales, les bureaux des Fédérations statuent sur les désistements dans le cadre général fixé par le Congrès et/ou le Conseil National.

13.7 L'instance compétente pour investir les candidats, a pouvoir pour choisir le groupe où l'élu doit siéger, et éventuellement, pour indiquer les conditions d'appareillement des élus.

Article 14: Le Président

14.1 Le Président représente le Parti Breton dans tous les actes de la vie civile, il agit et défend en justice au nom du Parti Breton. Le Président est élu par le Conseil National en son sein, son mandat est de deux ans.

14.2 Le Président convoque et préside les instances nationales du Parti Breton. Il en contrôle le fonctionnement régulier et assure l'exécution des décisions du Conseil National. En cas d'empêchement, il est remplacé dans toutes ses fonctions par les Vice-présidents.

14.3 En cas de cessation de fonction du Président, l'intérim est assuré par les Vice-présidents. Ces derniers gèrent les affaires courantes et doivent convoquer un Conseil National dans les trois mois qui suivent la vacance pour pourvoir le poste de Président par élection au sein du Conseil National

14.4 Le mode d'élection est précisé à l'article 8 des présents statuts.

14.5 Pour être candidat à la présidence du Parti, il faut être adhérent depuis plus de deux ans.

14.6 Le Président est rééligible dans la limite de 4 ans consécutifs de mandat à cette fonction.

Article 15: Les membres du Bureau Exécutif

15.1 Les membres du Bureau Exécutif sont élus au sein du Conseil national. Après élection du Président, ce dernier propose au Conseil National les attributions des autres membres du Bureau Exécutif pour approbation.

15.2 Les Vice-présidents remplacent le Président en cas d'empêchement et assurent l'intérim en cas de vacance de la présidence. Ils peuvent, à la demande du Président, le représenter dans les missions liées aux fonctions de Président.

15.3 Le Secrétaire général assure le bon fonctionnement interne du Parti.

15.4 Le Trésorier gère les fonds du Parti. A ce titre il perçoit les cotisations et tous autres revenus du Parti Breton et place ses fonds au meilleur intérêt du Parti. Il ordonnance les dépenses et gère le patrimoine du Parti conjointement avec le Président. Il élabore le budget et suit sa réalisation. Il rend compte de sa gestion au Conseil National.

15.5 Les autres attributions au sein du Bureau Exécutif sont proposées par le Président et approuvées par le Conseil national sous forme de délégation nationale, celle-ci peut-être permanente ou temporaire selon sa nature.

Article 16: Les Commissions d'Etudes

16.1 Les commissions d'études sont créées à la diligence du Conseil National, elles sont composées d'experts membres du Parti Breton ou invités extérieurs, chargés de mettre à jour le travail programmatique. Elles sont présidées par l'un des membres du Conseil National. 1

16.2 Elles se réunissent en tant que de besoin notamment pour la préparation de chaque convention thématique, elles participent à la refonte régulière du programme politique du Parti Breton 1

16.3 Leur organisation et leur fonctionnement sont fixés par le Conseil National, toute modification doit être soumise à l'approbation du Conseil National.

Article 17: Les Finances et la Trésorerie

17.1 Les adhérents du Parti Breton s'acquittent annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil National sur proposition du Trésorier. Le Conseil National détermine le montant de la part nationale et celui de la part restant à la Fédération. Pour être normalement enregistrées au titre de l'année en cours, les adhésions devront être réglées au Trésorier du Parti avant le 31 décembre.

17.2 Le Président du Parti Breton et le Trésorier ordonnancent les dépenses.

17.3 Le Parti Breton peut bénéficier de dons, de legs, subventions ainsi que des fonds publics selon les dispositions des lois du 11 mars 1988, du 16 janvier 1990 et du 29 janvier 1993. L'ensemble de ces fonds ne peuvent être sollicités et acceptés qu'après accord du Conseil National.

17.4 Si les recettes annuelles excèdent les dépenses, le Conseil National peut décider l'affectation de tout ou partie de cet excédent à un fonds de réserve.

17.5 Le Parti Breton constitue une association de financement qui après avoir reçu l'agrément de la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques, l'association est seule habilitée pour recueillir des dons. Cette association normalement déclarée, est désignée comme mandataire permanent, et seule habilitée à recueillir les dons, subventions et autres recettes du Parti Breton. Le Conseil National pourra en changer. Le Parti Breton peut également effectuer des emprunts après accord du Conseil National.

17.6 Les élus contribuent financièrement à la vie du parti. Ils disposent d'indemnités:

- de conseillers délégués de grandes villes,
- d'adjoints au maire,
- de maires,
- de conseillers généraux,
- de conseillers régionaux,
- de députés européens,
- de députés,
- de sénateurs.

Ils versent une contribution fixée par le Conseil National sur la base d'un pourcentage de leurs indemnités o Les élus locaux jusqu'aux conseillers généraux versent leur contribution annuellement ou mensuellement à la Fédération où ils sont adhérents. o Les députés européens, députés et sénateurs versent leur contribution annuellement ou mensuellement au siège national. o Les conseillers régionaux versent leur contribution annuellement ou mensuellement au siège national. Ces contributions alimentent un fonds spécial de péréquation. Ce fonds est entièrement redistribué aux Fédérations ne disposant pas de moyens de fonctionnement suffisants. Lors des bureaux fédéraux, des bureaux nationaux ou des conseils nationaux décidant des investitures aux diverses élections, les candidats investis s'engagent par écrit à verser leurs contributions respectives pour la durée de leur mandat telles qu'elles ont été fixées par le Conseil National sur la base d'un pourcentage de leurs futures indemnités.

17.7 Le Parti Breton a l'obligation de tenir une comptabilité. Cette comptabilité doit retracer tant les comptes du Parti Breton que ceux des Fédérations et des organisations dans lesquelles le Parti Breton détiendrait la moitié du capital social ou des sièges du Conseil d'Administration ou encore où il exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. Les Fédérations transmettent au Trésorier du Parti leurs comptes de l'année civile de l'exercice précédent pour le 28 février de l'année suivante Les comptes du Parti Breton sont arrêtés chaque année.

17.8 Lors de chaque Congrès le Trésorier présente un rapport financier et un état comptable des comptes du Parti Breton, ce rapport est mis au vote pour obtenir quitus

Article 18: Les Dépenses

18.1 Elles sont ordonnancées par le Président.

18.2 Les emprunts, aliénations, locations, acquisitions sont décidés et approuvés par le Conseil National et exécutés conjointement par le Président et le Trésorier.

18.3 Pour tous ces actes la signature conjointe du Président et du Trésorier est impérative.

18.4 Le Trésorier perçoit les revenus du Parti Breton, dépose ou retire les fonds au compte courant, de ce fait il est responsable des fonds dont il est dépositaire.

18.5 Le patrimoine du Parti Breton répond seul des engagements contractés sans qu'aucun membre du Conseil National ou du Parti Breton ne puisse être tenu pour personnellement responsable de ces engagements quels qu'ils soient.

Article 19: Règlement Intérieur

19.1 Il est établi par le Conseil National et approuvé par le Congrès.

19.2 Ce règlement fixe tous les points non prévus aux statuts et notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne et à l'administration du Parti Breton.

19.3 Seul le Conseil National a le pouvoir d'acter les modifications au Règlement Intérieur.

Article 20: La Conciliation

20.1 La Commission de Conciliation est une commission composée de trois membres désignés par le Conseil National Ils sont choisis parmi les membres n'ayant aucune autre fonction dans le Parti Breton. En cas de litiges graves, le Président saisit autant que de besoin la Commission de Conciliation. Elle a pour rôle de recueillir les explications des parties et d'aboutir à une conciliation. A défaut, elle doit rendre un avis motivé au Conseil National pour que celui-ci prenne les décisions appropriées.

20.2 En cas de non-respect de la part d'un adhérent dans ses engagements pris envers le Parti Breton, ainsi qu'en cas de non-respect des décisions du Conseil National ou du Bureau Exécutif, le Conseil National statue disciplinairement.

20.3 Toute contestation pour être valable doit être adressée par écrit au Président qui la transmet à la Commission de Conciliation pour examen et instruction. La Commission de Conciliation doit entendre les parties, ou à défaut recueillir leurs arguments par écrit et s'efforcer de les concilier. En cas d'échec de la conciliation, elle présente un rapport motivé au Conseil National qui devra prendre les décisions appropriées. Un appel peut être interjeté devant le Conseil National, il ne suspend pas la décision.

20.4 Le Conseil National est la seule instance qui peut prononcer les sanctions conformément au règlement intérieur. Le Conseil National se réserve le droit de radier un adhérent pour non respect des statuts ou faute grave avérée selon les modalités prévues par le règlement intérieur. La décision du Conseil National est prise à la majorité absolue et doit être motivée. Elle est susceptible d'appel devant le Conseil des Sages. Cet appel n'est pas suspensif.

Article 21: Modification des Statuts

21.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil National ou de la moitié au moins des membres du Parti Breton à jour de leurs cotisations

21.2 Toute demande de modification, supportée par le quorum requis, doit être adressée au Président, 3 mois au moins, avant la date du Congrès.

21.3 Seul un Congrès extraordinaire peut approuver la modification des statuts. Pour être acquise la modification proposée doit être approuvée à la majorité simple des votes valablement exprimés au cours de ce Congrès.

21.4 Les statuts du Parti Breton adoptés en Congrès entrent en vigueur immédiatement. Il en est de même des modifications apportées, elles prennent effet le jour du Congrès où elles sont votées.

Article 22: Dissolution

22.1 Elle est prononcée par un Congrès Extraordinaire convoqué à cet effet sur proposition du Conseil National ou d'au moins la moitié des membres du Parti Breton à jour de leurs cotisations.

22.2 A ce Congrès Extraordinaire, et pour lui permettre de se prononcer valablement, doivent être présents physiquement, la moitié plus un des membres du Parti Breton à jour de leurs cotisations.

22.3 Dans le cas contraire et sous quinzaine, au plus tard, un autre Congrès Extraordinaire est convoqué qui, lui, peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents physiquement.

22.4 Dans un cas comme dans l'autre la dissolution ne peut être acquise qu'à la majorité des 2/3 des votes valablement exprimés.

22.5 Le Congrès Extraordinaire décide ensuite de l'utilisation des fonds résultant de la liquidation.

22.6 Le Conseil National, sous la direction du Président, est seul habilité à remplir toutes les formalités prévues par la loi.